



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/028

DÉLIBÉRATION N° 16/012 DU 1^{ER} MARS 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES ET DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'INSTITUT DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET À L'OBSERVATOIRE DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR L'ÉTAT DE LA PAUVRETÉ À BRUXELLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire et de l'Observatoire de la Santé et du Social de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire (IGEAT) de l'Université libre de Bruxelles (ULB) et l'Observatoire de la Santé et du Social de la Région de Bruxelles-Capitale réalisent, à l'heure actuelle, une étude conjointe sur la pauvreté à Bruxelles, notamment dans le cadre de la rédaction du rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté pour 2016. Ils souhaitent à cet effet avoir recours à des données à caractère personnel codées et à des données anonymes du réseau de la sécurité sociale, qui seraient mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et qu'ils utiliseraient jusqu'au 30 juin 2017.

2. La recherche porte sur les personnes potentiellement exclues de la protection sociale qui résident dans la Région de Bruxelles-Capitale. Les chercheurs s'intéressent en particulier à trois groupes-cible: les personnes dont la position socio-économique est inconnue pendant toute la période 2011-2012, les personnes sanctionnées par l'Office National de l'Emploi durant le quatrième trimestre 2010 et les personnes bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière équivalente au 31 décembre 2010. La recherche ne concerne que les personnes qui résident en Région de Bruxelles-Capitale et qui ont entre 18 et 64 ans au 31 décembre 2010.

Groupe 1

- 3. En ce qui concerne les personnes dont la position socio-économique est inconnue pendant toute la période 2011-2012, l'analyse porte sur les personnes de 18 à 64 ans au 31 décembre 2010 qui ne font pas partie d'un ménage collectif et ne sont pas des travailleurs frontaliers sortants, dont la position socio-économique est inconnue du premier trimestre 2011 au quatrième trimestre 2012. Les données à caractère personnel suivantes seraient traitées par la BCSS: le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité, la classe de percentile du revenu imposable brut équivalent du ménage, le standing du secteur statistique de résidence (aisé, intermédiaire, pauvre, peu peuplé) et les indications (oui/non) ménage avec enfant(s), isolé, autre(s) adulte(s) dans le ménage, ménage comprenant au moins un mineur d'âge ayant une position socio-économique inconnue et travailleur supranational dans le ménage.
- **4.** Pour ce groupe les chercheurs demandent uniquement des données anonymes, c'est-à-dire des tableaux de fréquence.
 - le nombre de personnes appartenant à un ménage sans enfant, réparti selon le standing du secteur statistique de résidence, le revenu imposable brut équivalent du ménage, le sexe, l'indication isolé et l'indication travailleur supranational dans le ménage;
 - le nombre de personnes appartenant à un ménage avec enfant(s), réparti selon le standing du secteur statistique de résidence, le revenu imposable brut équivalent du ménage, le sexe, l'indication ménage comprenant au moins un mineur d'âge ayant une position socio-économique inconnue, l'indication autre(s) adulte(s) dans le ménage et l'indication travailleur supranational dans le ménage;
 - un tableau de fréquence pour chacune des variables suivantes: le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité, le standing du secteur statistique de résidence et l'indication travailleur supranational dans le ménage.

Groupe 2

5. En ce qui concerne les personnes sanctionnées par l'Office National de l'Emploi durant le quatrième trimestre 2010, l'analyse porte sur les personnes de 18 à 64 ans au 31 décembre 2010 qui ont été sanctionnées par l'Office National de l'Emploi durant le quatrième trimestre 2010. La BCSS traiterait (le cas échéant pour chaque trimestre de la période) le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité, le standing du secteur statistique de résidence, la position socio-économique, le type de ménage, la classe de la rémunération brute du travailleur salarié, le motif de la sanction et les indications (oui/non) inscrit comme demandeur d'emploi chez ACTIRIS et autre(s) travailleur(s) dans le ménage.

6. Par type de sanction (six catégories différentes) et par personne concernée les chercheurs veulent obtenir le détail de la position socio-économique durant huit trimestres consécutifs, la classe de la rémunération brute du travailleur salarié (le cas échéant) et les indications inscrit comme demandeur d'emploi chez ACTIRIS (au 31 décembre 2010 et le dernier jour de chacun des huit trimestres) et autre(s) travailleur(s) dans le ménage (pour ces données à caractère personnel codées un échantillonnage de 90% serait utilisé). Les chercheurs demandent en outre un tableau de fréquence pour chacune des variables suivantes: le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité, le standing du secteur statistique de résidence et le type de ménage (ces données anonymes concerneraient l'ensemble de la population).

Groupe 3

- 7. Ce groupe contient les personnes de 18 à 64 ans au 31 décembre 2010 qui sont bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière équivalente.
- 8. Par personne concernée les chercheurs veulent obtenir le détail de la position socioéconomique durant huit trimestres consécutifs, la classe de la rémunération brute du
 travailleur salarié (le cas échéant) et les indications inscrit comme demandeur d'emploi
 chez ACTIRIS (au 31 décembre 2010 et le dernier jour de chacun des huit trimestres) et
 autre(s) travailleur(s) dans le ménage (pour ces données à caractère personnel codées un
 échantillonnage de 90% serait utilisé). Ils demandent également un tableau de fréquence
 pour chacune des variables suivantes: le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité, le
 standing du secteur statistique de résidence et le type de ménage (ces données anonymes
 concerneraient l'ensemble de la population).

B. EXAMEN

- 9. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- 10. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel codées et de données anonymes qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, et de l'article 5, § 1_{er}, de la loi précitée du 15 janvier 1990, doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation respectivement d'un avis de la Section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 11. La communication de données à caractère personnel codées poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude sur la pauvreté à Bruxelles, notamment dans le cadre de la rédaction du rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté pour 2016. Les données à caractère personnel codées communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 12. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel sont respectées.
- 13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser (complètement) la finalité précitée au moyen de données anonymes, parce qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
- 14. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
- 15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 16. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions prévues, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 17. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel codées aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation de l'étude précitée, mais pas au-delà du 30 juin 2017. Après cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'ils obtiennent au préalable une autorisation du Comité sectoriel pour aussi conserver les données à caractère personnel codées après cette date.
- 18. En effet, selon le Comité sectoriel, les destinataires ne sont pas en mesure de transformer les données anonymes demandées en des données à caractère personnel. Si seules une, deux ou trois personnes correspondent à une combinaison de critères déterminée, le nombre exact sera remplacé dans les tableaux par la mention "1-3".
- 19. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

accorde une autorisation à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et formule un avis positif pour la communication des données à caractère personnel codées et des données anonymes précitées à l'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire et à l'Observatoire de la Santé et du Social de la Région de Bruxelles-Capitale, en vue de la réalisation d'une étude sur l'état de la pauvreté à Bruxelles.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).